

---

# LE RÉGIME FORESTIER : UNE MOSAÏQUE MODERNE ET ÉVOLUTIVE

---

H. NÉMOZ-RAJOT

Extrait du discours du Comte de Martignac en 1827 à la Chambre  
lors de la présentation du Code forestier de 1827

*« La conservation des forêts est un des premiers intérêts des sociétés, et par conséquent l'un des premiers devoirs des gouvernements. Tous les besoins de la vie se lient à cette conservation ; ... .. Nécessaires aux individus, les forêts ne le sont pas moins aux États. ... ..*

*... .. Ce n'est pas seulement par les richesses qu'elle offre l'exploitation des forêts sagement combinée qu'il faut juger de leur utilité. Leur existence même est un bienfait inappréciable pour les pays qui les possèdent, soit qu'elles protègent et alimentent les sources et les rivières, soit qu'elles soutiennent et raffermissent le sol des montagnes, soit qu'elles exercent sur l'atmosphère une heureuse et salubre influence ».*

Le régime forestier constitue une exception, à plus d'un titre, dans le paysage juridique français. Exceptionnel, il l'est déjà parce qu'aucun texte n'en donne de définition. Dans une France très normative et friande de codes et textes en tous genres, le régime forestier s'est constitué au fil des ans, poli et enjolivé par le temps et le fruit des expériences locales, enrichi par la jurisprudence et la pratique. Il rejoint par là le pragmatisme de la coutume encore en vigueur chez les Anglo-Saxons, ce qui explique sans doute en grande partie sa souplesse et son adaptabilité étonnantes.

Exceptionnel, il l'est aussi assurément. En effet, il a survécu aux changements sociaux, à l'évolution du droit, aux grandes réformes comme la décentralisation, ce qui indique bien sa pertinence. Souvent critiqué, son bien-fondé jamais n'est contesté. Il a même été complété et parachevé récemment par la Charte de la forêt communale signée entre l'Office national des Forêts et la Fédération des Communes forestières de France. Il a ainsi réussi à passer en quelques décennies de la tutelle au partenariat.

Nous nous attacherons à présenter d'abord en quoi le régime forestier constitue un outil moderne et efficace avant d'analyser son contenu, cohérent et évolutif.

## LE RÉGIME FORESTIER : UN OUTIL MODERNE ET EFFICACE

### Un rapide historique

**Aux origines**, dans une France essentiellement rurale, le bois constituait un matériau (construction, outillage...) et une matière première énergétique (chauffage, alimentation des forges et industries...) primordiaux. S'y ajoutait l'utilisation des sous-bois pour le pâturage des troupeaux. Très vite, la nécessité de préserver ce qui est alors considéré comme un capital économique vital entraîne l'institution des premières réglementations forestières. Par la suite, ces règlements sont repris, condensés, harmonisés et donnent lieu à des ordonnances royales (Ordonnance de Brunoy de 1346 puis surtout Ordonnance de Saint-Germain-en-Laye de 1669), ancêtres du Code forestier actuel.

**En 1827**, la forêt française sort ruinée des aléas de l'Histoire. Il est impératif d'instituer un code forestier. Une barrière philosophique (la force du droit de propriété consacré par la déclaration des droits de l'Homme de 1789) empêche l'intervention de l'État dans la forêt privée : l'exposé des motifs devant les Chambres parle expressément d'une "ligne de démarcation" tirée entre les forêts des particuliers et les forêts publiques. On limite donc une grande partie du Code forestier aux forêts appartenant à des personnes publiques : **c'est le régime forestier**.

Institué à l'origine sous l'Ancien Régime pour répondre à des préoccupations patrimoniales, le régime forestier a intégré, au fil des décennies, des préoccupations écologiques (décret du 12 octobre 1977, loi du 3 janvier 1991 et décret du 27 mars 1993 permettant d'instituer des réserves biologiques ou de réglementer les activités humaines dans les forêts soumises) et des préoccupations sociales (accueil du public). Il a donc évolué et s'est enrichi au fil des nécessités sociales, sans abandonner son objectif majeur de protection de la forêt publique, tel qu'il avait été défini en 1827.

### Les grands axes de la mise en œuvre du régime forestier

Difficile à définir en peu de mots, le régime forestier vise essentiellement à :

— **Planifier et encadrer la gestion de la forêt** par le propriétaire et par les ayants-droit. Le propriétaire est tenu de planifier sa gestion : **c'est l'aménagement forestier**, document à la fois technique et juridique qui, après une analyse technique, économique et sociale de la forêt et de son environnement, fixe les objectifs, prévoit les coupes et les travaux sur les 10-15 ans à venir. Toutes les opérations et interventions futures en forêt doivent se faire en conformité avec l'aménagement forestier sans en compromettre les objectifs.

— **Organiser la vente des produits** : ventes des bois, cessions des menus produits (muguet, fougères, champignons, minéraux...).

— **Assurer une surveillance de la propriété forestière** : surveillance pénale (recherche et constatation des infractions) mais aussi surveillance civile (conservation des limites, lutte contre les empiètements, etc.) et constatation des emprises ou autorisations diverses par la passation d'actes administratifs appelés globalement concessions.

**Les maîtres mots de ces missions** sont : protéger, conserver, mais aussi mettre en valeur. Le régime forestier conjugue simultanément des objectifs de gestion, d'exploitation et de protection. Il recherche un équilibre entre les objectifs de production, de protection et d'accueil assignés à la forêt. Il œuvre pour les générations futures.

Sur ce point et s'agissant des forêts communales, le régime forestier intègre une préoccupation particulière : il veille à ce que les communautés d'habitants qui ont la jouissance "actuelle" des lieux n'anticipent pas sur la récolte des produits en surexploitant aujourd'hui un capital dont ils ne sont que les détenteurs "temporaires". Ils ont le devoir de transmettre ce capital aux habitants futurs de leur commune. En d'autres termes, la commune a une permanence qu'aucune des générations qui passent n'a le droit de méconnaître.

## Caractères juridiques et conditions de mise en œuvre

### • *Caractères juridiques*

Si le régime forestier cherche à satisfaire les intérêts patrimoniaux du propriétaire, il est aussi, et de façon prioritaire, inspiré par des préoccupations d'intérêt général.

C'est donc un régime juridique d'ordre public. Il ne se négocie pas et ne s'applique pas "à la carte". La jurisprudence s'avère formelle sur ce point. Il s'agit de ce que le droit appelle un acte-règle.

Il est censé être impératif et l'État peut théoriquement imposer son application. Dans les faits, exception faite des lois de Vichy, tous les gouvernements ont admis une application volontariste du régime forestier, ce qui correspond mieux à son esprit pragmatique. Il y a deux raisons à cela : à des aspects politiques s'ajoutent des réalités psychologiques. La mise en œuvre du régime forestier n'est techniquement viable que s'il y a un consensus, un partenariat et non des affrontements permanents (par exemple, avis sur le projet d'aménagement forestier, approbation du programme annuel de travaux...).

Le régime forestier constitue un régime juridique à deux visages :

- de nombreuses dispositions ont un caractère de droit public, relevant d'un service public administratif classique (aménagement forestier, autorisation des coupes non réglées...),
- de nombreuses opérations suivent un régime de droit privé et relèvent d'un service public industriel et commercial dans la droite ligne de la fameuse jurisprudence du Tribunal des Conflits du 22 janvier 1921 "Bac d'Eloka" (contrats de vente des bois, contrat de vente des menus produits, concessions de pâturage...).

L'arrêt rendu par le Tribunal des Conflits (9 juin 1986 - commune de Kintzheim contre ONF) a confirmé cette dichotomie. Elle constitue aussi une des originalités majeures du régime forestier, qui réussit la synthèse permanente entre droit public et droit privé.

Pour assurer l'efficacité de ces deux types de missions, s'ajoute un régime pénal spécial (infractions forestières, pouvoirs de l'administration chargée des Forêts).

### • *Conditions juridiques de mise en œuvre*

Deux conditions sont prévues par la loi :

- la nature du propriétaire (régions, départements, communes, sections de communes, établissements d'utilité publique, sociétés mutualistes, caisse d'épargne), outre l'État pour ses forêts domaniales ;
- la nature du terrain ("susceptible d'aménagement et d'exploitation régulière").

Le concept d'aménagement et d'exploitation régulière constitue un excellent exemple d'adaptabilité du régime forestier... La rédaction de 1827 demeure aujourd'hui, alors que les préoccupations écologiques et sociales existent maintenant à part entière (influence notamment du droit international en matière de protection de la nature : préservation de la biodiversité, gestion et conservation durables...). La soumission au régime forestier est donc aujourd'hui possible pour des forêts et espaces naturels ayant une vocation écologique supérieure à leur fonction économique.

De même, le régime forestier constitue un outil irremplaçable de recherche permanente d'un équilibre socio-économique en forêt. Il permet également d'assurer, au quotidien, la multifonctionnalité de la forêt.

La "soumission" résulte d'une décision expresse de l'État puissance publique (ministre ou préfet), sur proposition du directeur régional de l'Office national des Forêts (ONF). La soumission étant prononcée, l'ONF est responsable de sa mise en œuvre. L'administration chargée des Forêts intervient pour certaines décisions (défrichement) ou opérations (transactions pénales, poursuites des infractions forestières).

- *Conditions financières*

L'intervention de l'ONF et de l'administration chargée des Forêts se fait sans frais directs, c'est-à-dire sans facturation d'honoraires pour les propriétaires. L'ONF fait l'avance sur son budget propre du coût de mise en œuvre du régime forestier. Il est ensuite indemnisé par les frais de garderie, contribution des collectivités propriétaires assujetties au paiement d'une somme calculée forfaitairement sur les recettes tirées de la propriété forestière (coupes de bois, loyers de chasse, redevances d'occupation du sol, produit des carrières...). L'État rajoute un versement compensateur, représentant la différence entre le coût réel et les frais de garderie payés par les collectivités <sup>(1)</sup>.

Pour les forêts domaniales, l'État finance l'action de l'ONF en lui abandonnant toutes les recettes issues de ces forêts.

Toute la Nation contribue ainsi à la conservation et à la mise en valeur des forêts appartenant aux collectivités publiques. Quant aux collectivités, celles qui ont des revenus modestes sont indirectement financées par les collectivités qui ont des forêts productives : une solidarité entre collectivités propriétaires est assurée par le régime forestier. Cela fait dire à l'État que le régime forestier constitue en quelque sorte une subvention : « *La gestion appliquée par l'ONF constitue en effet une aide publique accordée préférentiellement aux forêts soumises au régime forestier, le coût de cette gestion étant couvert par une subvention de l'État (versement compensateur) venant en complément des frais de garderie versés à l'ONF par la collectivité propriétaire* » (circulaire du ministre de l'Agriculture n° 3032 du 15 décembre 1992). Cette conception des choses implique des contraintes, dont une en ce qui concerne les possibilités d'aliéner les terrains soumis au régime forestier, ce qui ne peut se faire qu'après distraction du régime forestier, c'est-à-dire sortie préalable de ce régime particulier.

## LE RÉGIME FORESTIER : UNE MOSAÏQUE COHÉRENTE ET ÉVOLUTIVE

### Conservation et protection

Il s'agit d'un des fondements du régime forestier, qui tend à conserver et protéger un domaine fragile soumis à des convoitises nombreuses. Bien avant que le terme ne soit consacré, le régime forestier organisait une véritable gestion durable. Plusieurs de ses dispositions le démontrent.

- *Conserver la vocation forestière*

Il s'agit par exemple de l'instruction des demandes de défrichement ou de distraction du régime forestier par l'ONF, dans le cadre d'une mission de service public administratif.

- *Obligation de doter la forêt d'un aménagement forestier*

L'aménagement forestier des forêts domaniales est arrêté par le ministre chargé des Forêts (Art. L.133-1 CF).

L'aménagement des forêts des collectivités est arrêté par le préfet de Région (Art. L.143-1 et R.143-1). Le décret n° 97-1163 du 17 décembre 1997 a substitué au ministre chargé des Forêts le préfet de Région, en application de la loi forestière du 4 décembre 1985. Ce décret a introduit une innovation intéressante, car, pour la première fois, un texte indique que c'est **l'ONF** qui établit l'aménagement des forêts des collectivités, en concertation avec le propriétaire. Jusque-là, la pratique seule faisait que l'ONF élaborait le projet d'aménagement. La Charte de la forêt communale avait reconnu ce rôle, généralement assimilé à une mission de service public intrinsèque au régime forestier.

(1) Cf. notre article "Les frais de garderie : un historique instructif" à paraître dans *Revue forestière française*, n° 2, 1998.

## H. NÉMOZ-RAJOT

Il est intéressant de noter qu'on trouve en parallèle la même obligation pour les forêts privées importantes, obligées de se doter d'un plan simple de gestion (PSG), la loi excluant expressément la possibilité pour une collectivité devant être soumise au régime forestier de faire approuver un PSG (Art. L.222-1 CF). Ce principe vient d'ailleurs d'être rappelé récemment par la circulaire SDF n° 3015 du 18 septembre 1996 du ministre de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation.

En forêt privée, la loi prévoit la possibilité de subventionner le propriétaire pour qu'il sollicite un expert chargé de préparer son PSG, ce qui est inutile en forêt soumise puisque c'est l'ONF qui intervient sans frais **directs** particuliers pour le propriétaire public.

En cas d'évolution vers un régime forestier plus simple, les collectivités ne trouveraient pour autant pas un champ libre à leurs volontés gestionnaires. Elles se retrouveraient alors immanquablement confrontées à tous les contrôles et toutes les limitations établis par l'État pour s'assurer de la gestion durable des forêts françaises, au même titre que les forêts privées.

- *Opérations préalables à la vente et à l'exploitation des coupes*

1 - L'ONF est chargé de contrôler que les coupes à exploiter sont prévues à l'aménagement (coupes réglées) ou doit faire autoriser les coupes non prévues (coupes non réglées) - Art. R.133-3 à R.133-5 CF.

2 - Les coupes réglées ou non réglées autorisées doivent être inscrites par l'ONF à l'état d'assiette - Art. R.133-5 CF.

3 - Les coupes inscrites à l'état d'assiette sont désignées sur le terrain par l'ONF (martelage) - Art. R.133-6 CF.

4 - Les coupes martelées sont ou bien délivrées par l'ONF (bois d'usage - Art. L.138-11 et R.138-16 CF, affouage communal - Art. L.145-1 CF) ou bien mises en vente, pour le compte de la commune ou pour son propre compte en forêt domaniale.

**Toutes ces opérations relèvent d'une mission de service public administratif comme l'a indiqué l'arrêt "Commune de Kintzheim", déjà cité.**

- *Contrôle du respect de l'aménagement forestier*

L'ONF est chargé de veiller au respect de l'aménagement (Art. R.133-2, L.143-2 et R.143-2 CF) et doit s'assurer que les travaux, exploitations, concessions de terrain ou locations diverses ne compromettent pas les objectifs fixés et ne s'opposent pas aux prescriptions de l'aménagement, qui fixe les grandes lignes à respecter impérativement. C'est un document de planification stratégique de la forêt étudiée.

L'Office joue ici un rôle double puisque, s'il apparaît auprès des collectivités en "contrôleur", il joue aussi indéniablement et principalement le rôle d'expert-conseil. Il aide la collectivité à mettre dans ses clauses contractuelles des dispositions favorables à la protection de la propriété forestière et à sa mise en valeur. Ce point réapparaît dans les domaines de la gestion et de l'équipement.

En forêt domaniale, l'ONF réalise la synthèse de ces deux missions, tout aussi aisément.

### **Gestion et équipement des forêts**

- *Mise en vente des bois*

Il s'agit d'un monopole légal de l'ONF. Toute vente faite hors sa présence est nulle dès lors que la forêt est soumise au régime forestier (Art. L.144-1 CF).

Les clauses techniques des ventes sont fixées par l'ONF (Art. R.134-2 CF).

## Le régime forestier : une mosaïque moderne et évolutive

### • *Suivi des exploitations des coupes*

L'ONF assure la surveillance des coupes tant sur le plan pénal (constat des infractions forestières) que commercial et civil (respect des clauses du contrat) - Art. L.135-1 et s. CF.

Le régime forestier institue une protection juridique et financière spéciale et absolue en faveur des collectivités propriétaires de forêts bénéficiant du régime forestier qui se traduit concrètement par :

1 - L'obligation légale de fournir une caution solidaire qui doit garantir tant le prix principal que les frais, réparations, etc. (dommages causés en cours d'exploitation) - Art. L.134-3 et L.134-5 CF.

2 - L'interdiction de débiter l'exploitation sans avoir obtenu le permis d'exploiter (qui n'est délivré qu'à réception des moyens de paiement) - Art. L.134-2 CF : l'acheteur qui exploite sans permis les bois qu'il a achetés est réputé couper des arbres sur la propriété d'autrui (délit ou contravention pénale). Le vendeur dispose donc d'une arme juridique redoutable pour empêcher toute coupe et tout enlèvement des bois avant dépôt des moyens de paiement. Au contraire, un propriétaire privé est démuné de toute protection pénale sur ce plan car l'acheteur est propriétaire des arbres achetés ; il n'y a donc pas de délit de vol ni de délit forestier. Le particulier ne dispose que d'une action civile en paiement, action classique du contentieux contractuel.

3 - L'acheteur est soumis à une responsabilité pénale et civile spéciale (Art. L.135-10 et L.135-11 CF) qui le rend redevable du paiement des amendes et des réparations civiles pour toute infraction commise sur le parterre de sa coupe après délivrance du permis d'exploiter. Il importe peu que l'infraction soit imputable à un tiers, identifié ou non. Il s'agit d'une responsabilité légale spéciale absolue. La collectivité est donc certaine de disposer d'un débiteur identifié (l'acheteur), lequel est garanti par une caution solidaire.

Le propriétaire privé, lui, ne peut agir que s'il parvient à identifier l'auteur du dommage...

4 - Le cahier des clauses générales institue parallèlement une même responsabilité civile spéciale pour tous dommages, même non liés à une infraction (cas des incendies accidentels). Une telle clause serait difficilement admise dans un contrat entre particuliers.

5 - L'acheteur demeure responsable de toute infraction jusqu'à ce qu'il obtienne la décharge d'exploitation ou jusqu'à la réalisation de la procédure de récolement (Art. L.135-10 et L.136-3 CF). Le récolement permet de constater toutes les infractions commises sur le parterre de la coupe. Il déroge à la prescription pénale : il importe peu que la contravention ait été commise il y a plus d'un an.

### • *Suivi et contrôle des travaux, cessions de produits, etc.*

Le Code forestier habilite expressément l'ONF à fixer les clauses techniques des contrats relatifs à des pâturages (Art. L.146-1 et R.146-1 CF), des cessions de menus produits (Art. R.146-2 CF), etc. Ainsi, dans le cadre de servitudes légales d'utilité publique (implantation de ligne EDF, etc.), l'ONF apporte à la collectivité son soutien pour imposer à EDF un tracé et des conditions techniques d'implantation et d'entretien des ouvrages électriques qui portent le moins possible préjudice à la propriété forestière. C'est un rôle d'expert et de conseil que l'ONF exécute. Il en va de même en forêt domaniale.

### • *Programmation des travaux*

Tous les ans, l'ONF propose aux collectivités propriétaires un programme de travaux (prévus ou non à l'aménagement) que la commune est libre d'accepter en tout ou partie (Art. R.143-4 CF). Ici encore l'ONF agit comme expert et comme conseil.

Si la collectivité approuve le programme, elle en confie la réalisation à son personnel (travaux en régie) ou aux entreprises de son choix. Si elle choisit l'ONF, celui-ci intervient alors comme prestataire

## H. NÉMOZ-RAJOT

de service sur un fondement contractuel et non plus au titre du régime forestier : on sort ici du régime légal et la facturation par l'ONF de ses honoraires sera la règle.

En forêt domaniale, l'ONF peut exécuter lui-même les travaux qu'il a décidés dans l'aménagement et qu'il finance ou bien recourir à des entreprises et des sous-traitants, à son libre choix.

### Surveillance des forêts et répression des infractions

- *Surveillance civile de la propriété forestière*

Le personnel de terrain de l'ONF assure une surveillance des limites, veille à empêcher les occupations abusives, les empiétements, etc. En cas de litige, l'ONF apporte son soutien logistique aux collectivités, seules compétentes pour engager des actions en justice : actions en cessation de trouble, revendication de propriété, etc.

En forêt domaniale, l'ONF défend les intérêts de l'État et prépare le dossier en justice, pour le compte du service des Domaines, compétent en la matière.

- *Délimitation - bornage*

Le Code forestier permet de déroger au monopole légal des géomètres-experts en donnant au préfet le pouvoir d'habiliter les ingénieurs de l'ONF à procéder aux opérations de délimitation et de bornage des forêts soumises (Art. R.132-3 CF).

Deux observations toutefois sont à formuler : le recours à un géomètre-expert peut se justifier dès lors qu'il y a dès l'origine un litige avec le riverain (l'ONF apparaîtrait juge et partie dans le cas contraire). De même, il est admis que l'ONF puisse facturer aux collectivités le coût des opérations, considérées comme exceptionnelles et ne relevant pas de la gestion courante.

- *Recherche et constatation des infractions*

Le personnel assermenté de l'ONF dispose de nombreux pouvoirs de police judiciaire (Art. 22 CPP, Art. L.122-7 et L.152-1 et s. CF) et est habilité par de nombreux textes à constater les infractions portant atteinte à la forêt et au milieu naturel en général (infractions forestières, infractions en matière de DFCI, infractions de chasse, de pêche, aux réserves naturelles, parcs nationaux, à la loi sur l'eau, à la circulation des véhicules dans les espaces naturels, à la loi sur l'affichage, à la loi sur la protection des sites naturels...). **Il s'agit d'une véritable garderie complète des espaces naturels.** Au moment où les préoccupations environnementales s'avèrent fortes, parmi les élus notamment, l'ONF est capable d'y répondre, à la carte. En dehors du domaine soumis, l'intervention de l'ONF est possible également par convention particulière, puisque ses pouvoirs juridiques ne sont pas limités à la seule forêt mais peuvent s'appliquer partout.

- *Répression des infractions forestières et de chasse - Recouvrement des réparations civiles*

L'ONF transmet les procès-verbaux d'infraction à l'administration chargée des Forêts (infractions forestières et infractions de chasse et pêche) ou au Parquet (infractions de droit commun). L'ONF joint au procès-verbal un rapport estimant les préjudices subis par la collectivité ou l'État. **Il joue à nouveau un rôle d'expert.** Les dommages et intérêts sont perçus par l'ONF en forêt domaniale et par la collectivité propriétaire dans les autres cas.

— **Infractions forestières et infractions de chasse et de pêche** : l'administration chargée des Forêts (service forestier des DRAF) est en effet compétente pour transiger en matière forestière (infractions au Code forestier et infractions de chasse commises en forêt bénéficiant du régime forestier) et pour exercer les poursuites devant les tribunaux répressifs (Art. L.153-2 CF). Pour les infractions de pêche, c'est la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) qui transige, par délégation du ministère de l'Environnement.

## Le régime forestier : une mosaïque moderne et évolutive

Devant les tribunaux répressifs, l'ingénieur de l'État chargé des Forêts agit à la fois comme ministre public et comme représentant de la collectivité propriétaire (partie civile) pour ce qui concerne les réparations. **L'administration forestière dispose d'un véritable mandat légal pour représenter les intérêts de la collectivité** propriétaire victime de l'infraction, celle-ci n'ayant donc pas à être présente ni à constituer ministère d'avocat (Art. L.153-1 et s. CF).

Le comptable du Trésor est chargé de recouvrer les réparations civiles (Art. R.154-1 et s. CF) qu'il reverse ensuite au comptable de la collectivité propriétaire ou à l'ONF en forêt domaniale.

— **Infractions de droit commun** (vol, dégradation de biens...) : le Parquet exerce les poursuites. Les collectivités propriétaires doivent se constituer partie civile et faire leur affaire du recouvrement des réparations prononcées en leur faveur, car la protection du régime forestier ne joue plus en ce domaine. En forêt domaniale, l'ONF peut se porter partie civile pour les dommages qui y sont commis.

\*  
\*\*

Ce rapide tour d'horizon du contenu du régime forestier permet de constater à quel point il s'avère riche, complet, précis et, par dessus tout, protecteur des terrains qui en bénéficient.

Bien avant la loi de protection de la nature du 10 juillet 1976, le régime forestier a fait la preuve de sa capacité à assurer la pérennité de la forêt publique, dans le cadre de ce qu'il est convenu aujourd'hui d'appeler une gestion durable. La forêt constitue un patrimoine au sens qu'en donne François Ost, ce qui « *implique à la fois d'être protégé et géré, conservé et administré ; il est à la fois d'aujourd'hui et de demain comme un héritage du passé qui, transitant par le présent, est destiné à doter les hôtes futurs de la planète* ».

## CONCLUSIONS

Le régime forestier, réservé à la forêt publique dans le Code forestier, a néanmoins inspiré parfois la forêt privée. Il est en effet étonnant de voir comment, en un siècle et demi, le régime juridique de la forêt privée a repris en les adaptant des éléments efficaces et bien rodés du régime forestier. Ce phénomène doit sans nul doute s'analyser dans le cadre plus large de l'évolution du droit de propriété, aujourd'hui beaucoup plus limité qu'en 1827.

De nos jours, le régime forestier demeure très attractif pour les collectivités. En effet, la soumission de la forêt communale au régime forestier ouvre un véritable partenariat avec l'ONF dans l'esprit défini par la Charte de la forêt communale signée avec la Fédération nationale des Communes forestières de France.

Cette soumission permet aussi l'accès à des aides de l'État, par le biais du versement compensateur notamment. Des contraintes que nous avons détaillées, mais aussi de nombreux avantages et protections spécifiques existent et rendent ce régime attractif et protecteur, tout en préservant en même temps la nécessaire autonomie de chaque propriétaire public de forêt.

À l'origine outil de préservation patrimoniale, le régime forestier a su s'adapter à une conception plus dynamique de la gestion forestière, axée sur la mise en valeur de la forêt. Il a su intégrer aussi les fonctions nouvelles de la forêt, y compris les plus modernes, comme les impératifs écologiques contemporains.

Le régime forestier constitue ainsi de nos jours un véritable outil d'aménagement du territoire, essentiel dans un monde rural marqué par l'exode massif de sa population. Il a su s'adapter à des contextes sociaux très différents et à la conception de la gestion multifonctionnelle de la forêt française.

## H. NÉMOZ-RAJOT

Tout compte fait, le régime forestier présente donc nettement plus d'avantages que d'inconvénients. Il s'agit certainement de sa force première et de la clé de sa pérennité passée et, sans nul doute, à venir. Son pragmatisme saura le faire s'adapter à toutes les situations futures, donnant raison au Comte de Martignac.

<p>H. NÉMOZ-RAJOT Président de l'AICEF ASSOCIATION DES INGÉNIEURS ET CADRES DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORÊT et Attaché administratif principal</p>
<p>Service départemental de l'Isère OFFICE NATIONAL DES FORÊTS Hôtel des Administrations 9, quai Créqui F-38026 GRENOBLE CEDEX</p>

### Remerciements

Cet article a été écrit en collaboration avec Eric Hincelin (CRPF Normandie), Michel Voinier (ONF Dijon) et avec l'apport déterminant de Jacques Liagre (ONF Paris).

---

### LE RÉGIME FORESTIER : UNE MOSAÏQUE MODERNE ET ÉVOLUTIVE (Résumé)

Le régime forestier existe depuis plusieurs siècles. Multiforme et évolutif, il s'est constitué et enrichi au fil des ans et des expériences, traversant les époques et les régimes.

Cette longévité exceptionnelle, dont rien n'indique l'essoufflement, s'explique d'abord par sa modernité et son efficacité.

Le régime forestier constitue en effet un ensemble complet d'encadrement et d'orientation de la gestion forestière des forêts appartenant à des personnes publiques, allant de la prévision au contrôle de l'application des mesures choisies.

Ensemble unique et toujours pertinent, le régime forestier répond de nos jours remarquablement aux exigences de la gestion durable.

### THE FORESTRY REGIME : A PROGRESSIVE, VERSATILE MOSAIC (Abstract)

The forest regime (State regulation for forest management) has existed for several centuries. As a versatile and adaptable system, it has matured and grown over the years and through experience, surviving the test of time and political change.

The regime's effectiveness and progressiveness explain why it has lasted and shows no signs of decline.

Indeed the forest regime forms a complete framework for guiding and regulating the management of forests belonging to the public domain, covering a full range from forecasting to monitoring the application of the chosen measures.

It is a unique and highly relevant framework that today still fits the requirements of sustainable management remarkably well.

## **Le régime forestier : une mosaïque moderne et évolutive**

### **DER STAATSFORSTBETRIEB : EIN MODERNES UND EVOLUTIVES MOSAIK (Zusammenfassung)**

Der Staatsforstbetrieb besteht seit mehreren Jahrhunderten. Vielfältig und entwicklungsfähig, hat es sich im Lauf der Jahre und der Erfahrungen über Epochen und Regierungsformen hinweg, herausgebildet und bereichert.

Diese außergewöhnliche Langlebigkeit, die keine Altersspuren aufzeigt, beruht auf seiner Modernität und seiner Wirksamkeit.

Der Staatsforstbetrieb besteht in der Tat aus einer Gesamtheit von Bestimmungen hinsichtlich der Führung und der Ausrichtung der Forstnutzung der öffentlichen Wälder, die von der Planung bis zur Kontrolle der Ausführung der gewählten Maßnahmen reicht.

Dieses einzigartige und immer noch passende Konzept des Staatsforstbetriebs entspricht heute ganz besonders den Anforderungen der nachhaltigen Forstwirtschaft.

### **EL RÉGIMEN FORESTAL : UN MOSÁICO MODERNO Y EVOLUTIVO (Resumen)**

El régimen forestal existe desde hace varios siglos. Multiforme y evolutivo, se ha constituido y enriquecido en el transcurso de los años y de las experiencias, atravesando las épocas y los regímenes.

Esta longevidad excepcional, de la que nada indica el debilitamiento, se explica principalmente por su modernidad y su eficacia.

El régimen forestal constituye, en efecto, un conjunto completo de encuadramiento y orientación de la gestión forestal de los bosques que pertenecen a personas públicas, yendo de la previsión al control de la aplicación de las medidas adoptadas.

El régimen forestal sigue siendo un conjunto único y pertinente, que responde hoy en día, perfectamente, a las exigencias de la gestión duradera.

---

## TABLES DÉCENNALES DES MATIÈRES

Pour retrouver un article paru dans d'anciens numéros de la *Revue forestière française*, utilisez les tables décennales des matières.

Sont disponibles : — table décennale 1949-1960  
— table décennale 1961-1970  
— table décennale 1971-1980

Chaque table comprend :

- une table alphabétique par noms d'auteurs,
- une table par sujet (classée selon la Classification décimale d'Oxford),
- un classement par lieu géographique (selon la Classification décimale d'Oxford).

Ces tables sont disponibles au prix unitaire de 48 F franco de port.

Commandes à adresser à :

**REVUE FORESTIÈRE FRANÇAISE  
ENGREF**

14, rue Girardet — CS 4216 — F-54042 NANCY CEDEX  
Tél. 03.83.39.68.00. Télécopie 03.83.32.73.81 ou 03.83.30.22.54

POUR GARDER EN BON ÉTAT LA COLLECTION DE LA  
**Revue forestière française**

UTILISER LA

**Reliure instantanée**

QUI CONSERVE INTACTS TOUS LES NUMÉROS D'UNE ANNÉE

**Très belle présentation, couleur verte, impression or sur le dos**

**sans millésime**

**prix : 65 F**

(PORT ET EMBALLAGE COMPRIS)

60 F à partir de 3 unités

Les commandes sont à envoyer à l'adresse suivante :

**Revue forestière française** - 14, rue Girardet,  
54042 NANCY CEDEX

Paiement au C.C.P. Nancy 5.400.64 D

au nom du Régisseur de l'École Nationale du Génie Rural,  
des Eaux et des Forêts